

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

N° 2025/157

Le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail dans ses articles Art. L.3132-26, L.3132-27, Art. R.3132-21

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, s'appuyant sur la nécessité de respecter la spécificité du dimanche, confère de nouvelles marges de décisions aux acteurs locaux tout en renforçant les droits des salariés travaillant le dimanche.

Vu l'article L3132-26 Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés (12 au maximum), pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.* »

Et de préciser que « *lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

Considérant que la commune de Bussy-Saint-Georges a saisi la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, pour avis sur la demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches désignés pour l'année 2026 (pour le magasin Carrefour Market) ;

Considérant que « *chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* » ;

Considérant que « *l'arrêté (du maire) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos* » ;

Considérant que le maire doit obtenir l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, ainsi que celui du Conseil municipal ;

Considérant que « *dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'État dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire* » ; réunions de concertation auxquelles la CAMG ne manquera pas de participer ;

DECIDE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable au principe de dérogation au repos dominical dans les conditions précitées et aux dates suivantes pour l'année 2026 pour le magasin Carrefour Market situé à Bussy Saint Georges :

- Dimanche 11 janvier 2026
- Dimanche 5 avril 2026
- Dimanche 28 juin 2026
- Dimanche 6 septembre 2026
- Dimanche 1^{er} novembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Article 2 – de charger le Directeur Général Adjoint des Services de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Melun

Fait à Rentilly, le 23 décembre 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.